

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 890

présenté par

M. Taupiac, M. Bataille, M. Bruneau, M. Castiglione, M. Colombani, M. de Courson, Mme de Pélichy, M. Favennec-Bécot, Mme Froger, M. Habib, M. Huwart, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Naegelen, M. Panifous, Mme Sanquer, M. Serva, M. Viry, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rédiger ainsi l'alinéa 17 :

« 3° Il existe un plan de sortie de l'utilisation des produits mentionnés au II, qui prévoit un calendrier prévisionnel d'interdiction du produit, un volet relatif à la recherche d'alternatives et un volet relatif à la mobilisation de l'ingénierie nécessaire à la mise en application de ces alternatives. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier les conditions encadrant la réautorisation de certains néonicotinoïdes, en l'espèce l'acétamipride, sur le marché français. L'article dans sa version sénatoriale impose trois conditions : une absence d'alternative suffisante pour la pérennité des filières aujourd'hui dans l'impasse, sous réserve que la substance active concernée soit approuvée au niveau européen et à la condition que la filière soit engagée dans un plan de recherche d'alternatives.

La notion de « plan de recherche d'alternatives » impose une mobilisation du monde de la recherche, mais pas nécessairement la prise en compte des enjeux économiques ni la mise en place des conditions nécessaires à la transmission des connaissances scientifiques aux agriculteurs. Ainsi, plusieurs plans se sont succédés sur les néonicotinoïdes sans qu'ils ne passent de la phase « recherche » à la phase de la mise en application.

Plutôt que conditionner cette autorisation à un « plan de recherche », les auteurs de cet amendement proposent donc qu'elle soit conditionnée à la mise en place d'un « plan de sortie ». Ce plan de sortie

définirait un calendrier prévisionnel d'interdiction du produit, un plan de recherche d'alternatives, mais aussi des dispositions relatives à la mobilisation de l'ingénierie nécessaire (afin que les connaissances résultant de la recherche puissent être transmises aux agriculteurs). En effet, les alternatives développées relèvent souvent de nouveaux systèmes à mettre en place, mobilisant plusieurs outils, plutôt qu'un simple produit de substitution. Il est donc nécessaire d'accompagner et de conseiller les agriculteurs pour qu'ils puissent s'approprier lesdites alternatives. Cet amendement vise ainsi, par exemple, à mobiliser les instituts techniques agricoles qui jouent un rôle déterminant dans l'accompagnement des agriculteurs.